



## Camping municipal de Vivonne

### Règlement

-----

Le maire de la commune de VIVONNE,

Vu le Code des collectivités territoriales et notamment les articles L2333-26 à L2333-46,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les dispositions de sa section n°6,

Vu le Code du tourisme, notamment ses articles R331-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de la route,

Vu le Code pénal,

#### ARRETE :

##### Article 1 - Généralités

Le camping municipal, exploité par la commune, est utilisé par les usagers conformément aux dispositions suivantes qui en constituent le règlement intérieur. Ces dispositions sont applicables de plein droit à toutes personnes autorisées à pénétrer à l'intérieur du camping municipal par le gestionnaire ou son remplaçant. Les affichages obligatoires et informatifs se situent au bureau d'accueil et à sa proximité.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer. Nul ne peut y élire domicile.

##### Article 2 - Ouverture du camping

Le camping municipal est ouvert au public du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre voire jusqu'aux vacances de la Toussaint selon les conditions climatiques.

Les horaires d'ouverture du bureau d'accueil sont :

- Du lundi au vendredi : de 8h30 à 12h30 et de 16h00 à 20h30,
- Le samedi et le dimanche : de 9h00 à 12h30 et de 15h00 à 20h30.

#### AR Prefecture

086-218602936-20250514-DELIB2025\_060-DE  
Reçu le 16/05/2025  
Publié le 16/05/2025

### Article 3 - Publics accueillis

Le terrain de camping est classé dans la catégorie trois étoiles TOURISME. A ce titre, l'accès et le séjour sont strictement réservés aux vacanciers, aux touristes et aux résidents intermittents ; il est interdit à toutes personnes non autorisées par le gestionnaire, notamment à toutes personnes souhaitant exercer une activité professionnelle dans l'enceinte de l'établissement.

### Article 4 - Formalités

Dès leur arrivée, les campeurs doivent se présenter au bureau d'accueil pour prendre connaissance du règlement intérieur, satisfaire aux formalités d'enregistrement, indiquer la durée de leur séjour, avant d'être placés par le gestionnaire ou son remplaçant, sur l'emplacement affecté. Chaque usager devra présenter une pièce d'identité officielle. Lorsque la capacité maximum d'accueil est atteinte, le gestionnaire ou son remplaçant a autorité pour refuser toute admission supplémentaire.

Les mineurs non accompagnés de leurs parents (ou de leurs représentants légaux) ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci ou dans le cadre d'un séjour encadré par des animateurs diplômés.

### Article 5 - Réservation

Les réservations sont possibles et peuvent s'effectuer par courrier (postal ou électronique voire en ligne), elles ne dispensent pas de remplir les formalités d'admissions prévues au présent règlement intérieur. Le campeur ne se présentant pas au bureau d'accueil dans les dates convenues, perdra le bénéfice de sa réservation.

### Article 6 - Redevances

Les redevances, déterminées annuellement par le conseil municipal, sont affichées à l'entrée. Elles sont comptées à la nuitée et doivent être réglées :

- soit à la réservation, si la réservation est effectuée en ligne,
- soit à la fin du séjour si celui-ci est inférieur à un mois.

Les usagers doivent informer de leur départ la veille de celui-ci ; il doit être réalisé avant midi.

Les campeurs ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau doivent effectuer la veille le paiement de leurs redevances.

En cas de départ anticipé, aucun remboursement ne sera effectué, excepté en cas de force majeure (incendie, tempête, inondation) ou imprévus familiaux sur fourniture d'un justificatif.

### Article 7 - Visiteurs

Les visiteurs peuvent être admis dans le camping après déclaration de leur présence à l'accueil, ils circulent dans les installations sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent. Leurs véhicules doivent être stationnés à l'extérieur de l'enceinte du camping.

AR Préfecture

086-218602936-20250514-DELIB2025\_060-DE  
Reçu le 16/05/2025  
Publié le 16/05/2025

Si ces visiteurs sont admis à pénétrer dans le terrain de camping, le campeur qui les reçoit peut être tenu d'acquitter une redevance dans la mesure où le visiteur a accès aux prestations et/ou installations du terrain de camping.

### **Article 8 - Comportement**

L'usage de la radio, de la télévision, ou de tout autre instrument sonore, est toléré dans la mesure où il ne perturbe pas la tranquillité des autres usagers de l'établissement. Le silence est de rigueur entre 22h et 7h ; dès 21h et avant 8h les activités bruyantes sont interdites. Les jeux violents sont strictement interdits dans l'enceinte du camping.

### **Article 9 - Hygiène**

Les ordures ménagères doivent être déposées et triées dans le local prévu à cet effet près de l'accueil. Les eaux usées recueillies dans un récipient, ainsi que les WC chimiques, doivent être impérativement vidangés dans les réceptacles disposés dans les blocs sanitaires. Les campeurs doivent restituer les sanitaires dans l'état de propreté qu'ils souhaitent pour eux-mêmes avant utilisation. Le linge et la vaisselle devront obligatoirement être lavés dans les bacs prévus pour cet usage. A noter ici que le linge pourra également être lavé et séché dans les machines mises à disposition par le camping.

Les caravaniers et les camping caristes doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

### **Article 10 - Circulation et stationnement**

La circulation et le stationnement des véhicules à l'intérieur du camping doivent s'effectuer dans le respect de la signalisation, de la limitation à 10km/h. Les véhicules ne peuvent pas être stationnés sur la chaussée ou les espaces verts ; ils doivent être stationnés sur l'emplacement du campeur et ne pas empêcher l'installation de nouveaux arrivants. Il est interdit de circuler entre 22h00 et 7h00 le matin. En dehors de ces horaires, les véhicules devront être stationnés sur le parking extérieur au camping.

### **Article 11 – Accueil des véhicules**

Pour le respect de la structure de la chaussée et des emplacements herbeux, sont admis dans l'enceinte du camping, les véhicules légers suivants : vélos, motocycles, voitures de tourisme, petites remorques, caravanes et camping-cars. Sont interdits, les attelages d'un poids total en charge supérieur à 3500kg, les poids lourds, les véhicules utilitaires destinés au transport des marchandises et utilisés à des fins professionnelles, les caravanes à doubles essieux.

Les propriétaires de caravanes et de camping-cars sont garants de la conformité de leur matériel à la norme NF S 56-200.

### **Article 12 - Garage mort**

Il est ~~interdit~~ **autorisé** de matériel non occupé sur le terrain de camping qu'après autorisation de la direction et seulement à l'emplacement indiqué (sur et hors emplacement). Une redevance dont le

086-21860393  
Reçu le 16/05/2025  
Publié le 16/05/2025

montant sera affiché au bureau d'accueil sera due pour le garage mort. Cette prestation est possible uniquement du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre.

### **Article 13 - Branchement électrique**

La demande de branchement doit être faite à l'accueil. Il est strictement interdit de manipuler les bornes électriques et de modifier le système de sécurité des prises. Les branchements ont une capacité de 16 ampères pour un voltage de 220 volts satisfaisant la demande en énergie des petits appareils électroménagers inférieurs à 2000 watts et l'éclairage. Le branchement de machine à laver le linge ou la vaisselle et de tout autre matériel électrique puissant est strictement interdit.

Le matériel de liaison électrique (câbles, prises multiples) doit être compatible avec une alimentation de section 2,5mm, les câbles devront être d'une seule longueur entre le point de distribution et le lieu d'utilisation. Les campeurs contrevenant à ces règles de branchement seront déplacés vers un emplacement sans branchement électrique.

Prévoir une prise européenne mâle « P17 ».

### **Article 14 - Dégradation et sécurité**

Il est strictement interdit d'altérer la végétation et d'allumer des feux de bois.

L'utilisation des barbecues est subordonnée à l'autorisation du gestionnaire qui peut en interdire l'usage pour des raisons de sécurité ; seul est autorisé l'usage des réchauds à gaz.

Toute dégradation des installations municipales doit être signalée à l'accueil. Il est interdit de creuser le sol ou de délimiter par des moyens personnels son emplacement.

Tout accident matériel ou corporel doit être signalé. Les campeurs sont invités à prendre toutes les précautions utiles pour la sauvegarde de leurs biens ; en aucun cas la commune de VIVONNE ne peut être tenue pour responsable des vols, des dégradations occasionnés aux biens personnels.

En cas d'incendie, aviser immédiatement le gestionnaire ou son représentant. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité.

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

### **Article 15 - Animaux**

L'introduction des animaux et notamment des chiens dans le camping est subordonnée à la présentation à l'accueil d'un certificat de vaccination antirabique réglementaire, en cours de validité. Les animaux doivent être identifiables par le tatouage et l'inscription, sur le collier, de l'adresse du propriétaire. En aucun cas, même attachés, ils ne peuvent rester au camping sans la présence de leur maître. Les animaux domestiques de première catégorie sont strictement interdits, les animaux de deuxième catégorie seront tenus en laisse avec muselière. Un maximum de deux chiens est toléré par emplacement. Des sacs de ramassage de déjections canines sont à la disposition, gratuitement, des propriétaires de chiens.

**AR Prefecture**

086-218602936-20250514-DELIB2025\_060-DE  
Reçu le 16/05/2025  
Publié le 16/05/2025

## **Article 16 – Dispositions propres à la location de la caravane**

### 16.1 Contenu, destination et tarifs de la location

La location comprend la période d'utilisation de la caravane ainsi que la mise à disposition de tous ses équipements et accessoires (dont micro-ondes, vaisselles, réfrigérateur, oreillers...) listés dans un inventaire qui sera vérifié lors de l'état des lieux de début et de fin de la location.

La caravane est louée à usage d'habitation. Le locataire ne pourra y exercer une profession artisanale, commerciale ou libérale. La sous-location en tout ou partie est interdite.

Les tarifs de location sont définis chaque année par délibération du Conseil Municipal.

La location fera l'objet d'un contrat de location signé entre l'occupant et le camping municipal.

### 16.2 Durée de la location

La location de la caravane s'effectuera, pendant la période d'ouverture du camping, pour un minimum de deux nuitées, à la semaine ou au mois.

### 16.3 Etat des lieux, caution(s) et assurance

Un état des lieux contradictoire sera réalisé au début et en fin de location en présence du gestionnaire du camping. Cet état des lieux permettra notamment de vérifier l'état de la caravane et le bon fonctionnement de ses équipements. Les anomalies cachées et les anomalies de fonctionnement qui n'auraient pas été décelées lors de l'établissement de l'état des lieux devront être signalées par le locataire dans les meilleurs délais. L'occupant ne pourra quitter le logement sans avoir fait l'état des lieux de sortie contradictoire. En cas de non-respect de cette procédure, l'état des lieux sera effectué hors de sa présence et aucune contestation ne sera recevable.

Une caution est demandée au moment de la réservation de la caravane pour couvrir d'éventuelles dégradations occasionnées lors de la période de location par l'occupant et pour le nettoyage de la caravane. La (ou les) caution(s) sont déposée(s) selon les modes de paiement suivants : carte bancaire, chèque ou espèce, moyennant la signature du registre de cautionnement tenu par le gestionnaire du camping ou la remise d'un reçu dans le cas d'un cautionnement par carte bancaire.

Les montants des cautions sont définis par délibération du conseil municipal. Les cautions ne sont encaissées par la collectivité qu'en cas de constat d'un désordre ou en l'absence de nettoyage réalisé par l'occupant. Si le désordre représente un montant inférieur au montant de la caution, il sera demandé le remboursement d'une somme représentative du préjudice subi par le camping. Si le désordre représente un montant supérieur à la caution, la caution sera intégralement encaissée par le camping et le solde de la somme due par l'occupant devra être payée par ce dernier. Si aucun désordre n'est constaté lors de l'état des lieux de sortie, la (ou les) caution(s) sont restituée(s) à l'occupant moyennant la signature du registre de cautionnement ou la remise d'un reçu dans le cas d'un cautionnement par carte bancaire.

Une attestation d'assurance des risques locatifs devra être fournie par l'occupant dès son arrivée au camping et avant la prise de possession de la caravane. La non-présentation du document pourra entraîner la résiliation du contrat de location.

**AR Prefecture**

086-218602936-20250514-DELIB2025\_060-DE  
Reçu le 16/05/2025  
Publié le 16/05/2025

#### 16.4 Sécurité incendie et hygiène

Il est interdit de déplacer la caravane sur le terrain loué.

Il est demandé de respecter les consignes d'utilisation des équipements à l'intérieur de la caravane. En cas de dysfonctionnement de l'un d'eux, l'occupant doit le signaler dans les plus brefs délais au gestionnaire du camping.

Il est interdit de fumer ou vapoter à l'intérieur de la caravane.

Il convient d'utiliser uniquement les appareils de cuisson et de chauffage autorisés.

Les appareils ne doivent pas fonctionner sans surveillance.

La gestion des déchets est à la charge de l'occupant : elle devra s'opérer conformément aux règles en vigueur au sein du camping. La gestion de la caisse de la caravane est sous la responsabilité de l'occupant qui devra la vider dans un regard d'assainissement dédié précisé par le gestionnaire lors de l'état des lieux d'entrée.

L'occupant veillera à aérer régulièrement la caravane.

Avant son départ, l'occupant doit ranger et nettoyer la caravane à l'aide des moyens mis à disposition par le gestionnaire du camping.

#### 16.5 Animaux

Aucun animal n'est accepté dans la caravane.

### **Article 17 - Le gestionnaire du camping**

Les agents gestionnaires du camping (ou leurs remplaçants) représentent le maire en permanence. Ils peuvent faire appel à la gendarmerie en cas de trouble de l'ordre public. Les agents gestionnaires sont habilités à percevoir les redevances par arrêté les instituant régisseur de recettes ou mandataire suppléant. Ils prennent toutes les mesures d'urgence utiles au maintien de l'ordre, de la sécurité, de l'hygiène, et de la bonne tenue du terrain de camping. Ils fixent pour chaque campeur l'emplacement qui lui est réservé.

### **Article 18 - Sanctions**

Outre les sanctions prévues par le code pénal, toute infraction au présent règlement entraînera les sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre,
- expulsion temporaire,
- expulsion définitive du terrain avec usage des forces de l'ordre si nécessaire.

### **Article 19 - Exécution**

AN Préfecture

086-218602936-20250514-DELIB2025\_060-DE  
Reçu le 16/05/2025  
Publié le 16/05/2025

Monsieur le chef de brigade de gendarmerie, Madame/Monsieur les gestionnaires du camping (ou leurs remplaçants), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements publics habituels ainsi que sur le panneau affecté aux informations des campeurs.

Fait à VIVONNE, le XX mai 2025

Le Maire  
Rose-Marie BERTAUD

**AR Prefecture**

086-218602936-20250514-DELIB2025\_060-DE  
Reçu le 16/05/2025  
Publié le 16/05/2025